



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 24 décembre 2015

**Adresse postale**  
Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

**Tél.** : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

**Nos réf.** : D-0239-2015-UT84-Sub1  
S3IC : 64-2733 / P2

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Société Centre de Valorisation ALCYON - 84500 BOLLENE.  
Dépôt illégal de déchets verts, sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Mornas, appartenant à Monsieur Yvon COQ  
**Réf. :** Rapport de constatation de la DDT en date du 22 décembre 2015  
**P.j. :** Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

#### **1. Présentation de l'établissement**

La société CVA, créée en 1996, dont le siège social est situé 946, Chemin des Princes – 84100 ORANGE exploite au bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 3250 du 13 décembre 1996 modifié une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Bollène. Le gérant de la société est Monsieur Yvon Coq, la directrice Mme Cindy COQ.

Les activités relèvent des rubriques 2171, 2780-1 et 2 et 3532.

D'une superficie de 37 000 m<sup>2</sup> (partie de la parcelle cadastrale n° 1277 section A2), le site comprend une plate-forme imperméabilisée de 13 000 m<sup>2</sup> destinée au compostage, reliée à un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 1740 m<sup>3</sup>. L'établissement est en outre doté d'un bassin étanche d'une superficie de 1230 m<sup>2</sup> et dispose de deux constructions, un local d'accueil et un atelier d'environ 30 et 300 m<sup>2</sup>.

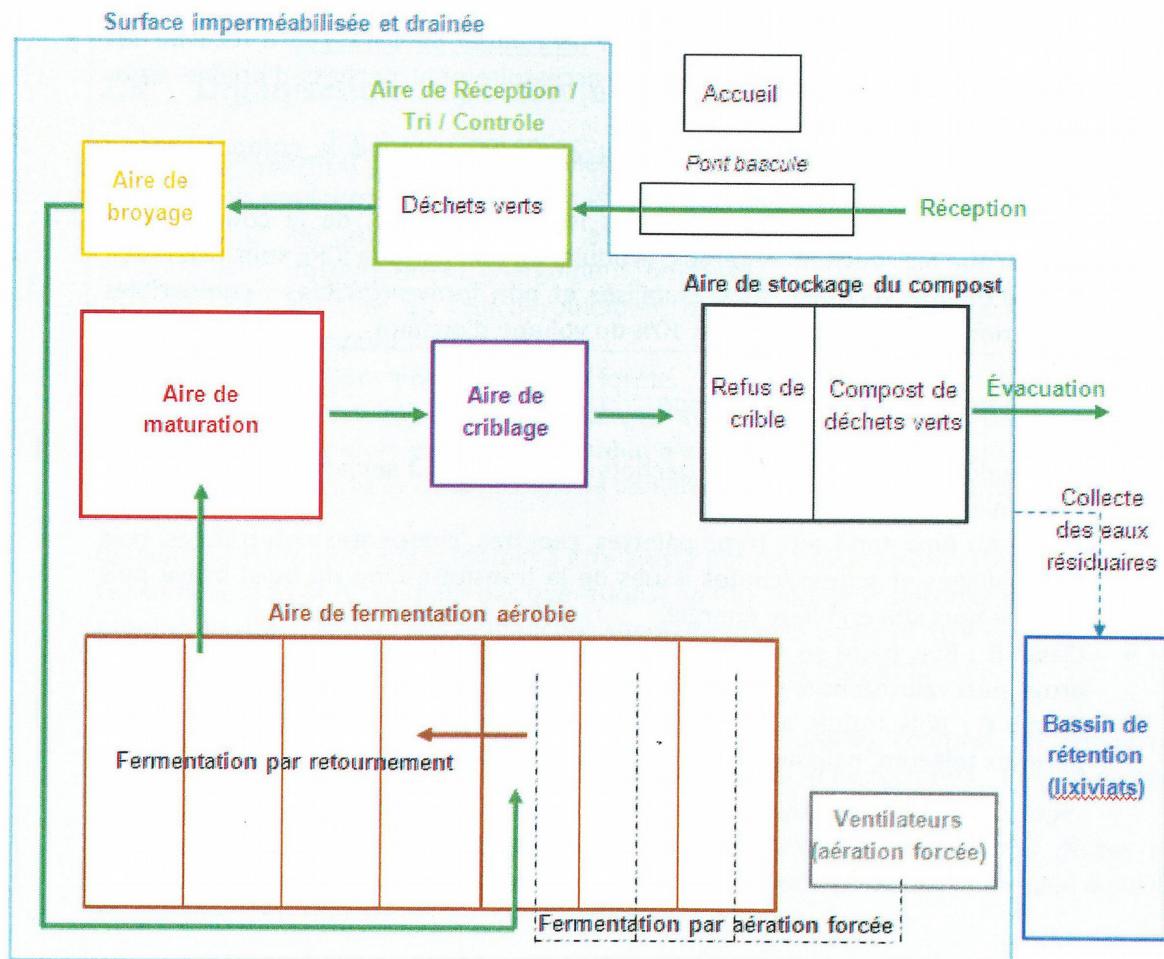
L'installation comprend les aires suivantes :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire de criblage/finition ;
- une aire de stockage des refus de cibles ;
- une aire de stockage des composts stabilisés avant expédition ;
- une aire comprenant le bassin de rétention des lixiviats.

Les installations fonctionnent selon le schéma suivant :



Les déchets verts sont broyés puis sont placés en andains de fermentation, 3 andains sur l'aire d'aération forcée et jusqu'à six andains non ventilés. Pendant cette phase, les andains sont arrosés et déplacés par retournement. Cette phase est suivie d'une phase de maturation, le compost stabilisé est criblé et rejoint l'aire de stockage de produits finis. A cette dernière étape, le compost produit est conforme à la norme NFU 44-051.

La durée de fabrication d'un compost est d'environ 6 mois, dont trois mois de maturation.

## 2. Constats relevés par l'inspection des installations classées

Par courriel du 22 décembre 2015, les services de la DDT de Vaucluse nous ont transmis leur rapport faisant suite à un contrôle inopiné mené le 21 décembre 2015, à la suite d'un rapport rédigé par la police municipale de Mornas en date du 3 août 2015, sur les parcelles F 835, F 836, F 837, F 838, F 1038, F809, F810, F811, F812, F209, F210, F211, F212, F213, F214, F862.

La DDT 84 fait état dans son rapport de présence d'andains de compost de déchets verts, notamment sur les parcelles F 1038, 809, 811, 812, en cours de maturation car provoquant des départs de fumées.

Les parcelles en question sont la propriété de Monsieur Yvon COQ.

A la suite de cette information, nous prenons contact avec Monsieur Yvon COQ et Mme Cindy COQ et les informons que nous nous rendrons dans l'après-midi du 22 décembre 2015, sur les parcelles en question et que leur présence est donc attendue, afin de nous fournir des explications.

Nous nous rendons ainsi sur place le 22 décembre 2015 à 14h. En présence de Monsieur Yvon COQ et Mme Cindy COQ, nous faisons le constat, comme la veille par la DDT 84, de la présence d'andains en cours de maturation sur les parcelles F 1038, 809, 810, 811, 812, 813. Les photographies ci-après illustrent nos constats :



Mme Cindy COQ nous confirme :

- que ces andains proviennent de la plate-forme exploitée par la société CVA Alcyon à Bollène. Elle nous fournit par courriel du 22 décembre après-midi 2015, les bordereaux justifiant de la quantité entreposée sur ces terrains, soit 2100 tonnes ;
- qu'il s'agit de compost de déchets verts, fermentés mais non maturés ;
- que la société ALCYON a pris la décision d'entreposer ces déchets verts sur les terrains de Mornas pour amender les terres en question et libérer de la place sur la plate-forme de Bollène, cette dernière

étant à saturation en raison des entrées très importantes de déchets verts, consécutives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

### **3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

Les composts non maturés et non criblés sont considérés comme des déchets. Non conformes à la norme NFU 44-051, la société CVA Alcyon n'est pas autorisée à les épandre (notamment sans plan d'épandage).

En conséquence, la société CVA Alcyon a délibérément évacué du compost non mûr de sa plate-forme de Bollène en vue de l'enfouir et amender des terrains agricoles. Ceci constitue une infraction à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement :

*« Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. [...] »*

*« L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. »*

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai de deux mois, en procédant au retrait de la totalité des andains entreposés sur les parcelles F 1038, 809, 810, 811, 812, 813 pour les valoriser dans des installations classées pour la protection de l'environnement dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant devra fournir l'ensemble des éléments justificatifs de la bonne réalisation des mesures ainsi imposées (bordereaux de pesées de l'installation destinataire des déchets verts).

L'inspecteur de l'environnement,